

Directives relatives à la neutralité climatique de l'Université de Berne

La Direction de l'Université,

en vertu de l'article 2, alinéa 5, et de l'article 39, alinéa 1, lettres a et k, de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) ainsi que de l'article 6 des statuts de l'Université de Berne du 7 juin 2011 (StUni),

arrête :

Préambule

Pour se réaliser, le développement durable a besoin de la participation de l'ensemble des actrices et acteurs afin que les objectifs ambitionnés puissent être atteints. Dans le domaine du développement durable, l'Université de Berne a défini un axe prioritaire concernant la protection du climat : elle s'est fixé pour objectif de devenir une institution climatiquement neutre dans tous les domaines sur lesquels elle exerce une influence directe. C'est également le mandat que lui a donné le Conseil-exécutif.

Art. 1 But

¹ Les présentes directives fixent le cadre et les modalités de l'action visant à ce que l'Université de Berne puisse atteindre l'objectif de neutralité climatique. À cet effet, les émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalents CO₂) de l'Université doivent être réduites et, si aucune réduction supplémentaire n'est possible, compensées par l'Université ou par le biais d'une contribution adéquate à la protection du climat.

Art. 2 Neutralité climatique

¹ L'Université de Berne s'efforce d'être climatiquement neutre.

² L'objectif de neutralité climatique doit, autant que possible, être atteint au moyen de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine administratif, opérationnel et immobilier.

³ Si les mesures de réduction ne suffisent pas pour atteindre cet objectif, les émissions générées par les voyages en avion doivent être compensées dans le cadre de projets de compensation devant être financés, conformément à l'ordonnance cantonale sur le personnel.

⁴ Une contribution à la protection du climat est apportée à la hauteur des émissions inévitables restantes, prioritairement par le financement de projets internes.

Art. 3 Bilan des gaz à effet de serre

¹ La quantité d'émissions est calculée de façon centralisée par l'Université. Cette tâche incombe au Vice-rectorat de la qualité et du développement durable. Toutes les unités organisationnelles assistent l'Office pour le développement durable dans cette tâche, notamment en mettant à sa disposition les données nécessaires.

² Les émissions sont calculées pour chaque année civile au cours de l'année civile suivante et sont converties en équivalents CO₂ (CO_{2eq}).

³ Afin de permettre le calcul des émissions, les voyages de service des membres de l'Université doivent être réservés par l'intermédiaire de la plateforme de voyage de l'Université et de Businesstravel CFF. Les directives relatives aux voyages de service de l'Université sont déterminantes à cet égard.

⁴ L'Université peut faire appel à des tiers pour le calcul des émissions.

Art. 4 Mesures de réduction

¹ L'Université engage les mesures opérationnelles nécessaires et financièrement viables pour diminuer la quantité d'émissions générées en les réduisant ou en les évitant.

² Le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable est chargé du recueil des mesures de réduction possibles dans une feuille de route. Les unités organisationnelles et les membres de l'Université assistent le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable dans cette tâche, par exemple en élaborant des mesures dans les domaines relevant des unités organisationnelles.

³ La mise en œuvre des mesures incombe aux unités organisationnelles et aux membres de l'Université concernés. Le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable assiste les unités organisationnelles et les membres de l'Université dans cette tâche, par exemple en mettant à leur disposition des informations sur l'évolution des émissions et les bonnes pratiques.

Art. 5 Contribution à la protection du climat au moyen de projets internes

¹ L'Université lance et soutient des projets internes visant à réduire ses émissions ou à apporter une autre contribution à la protection du climat. Elle peut collaborer avec des tiers pour ce faire.

² Le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable est chargé d'identifier et d'accompagner les projets concernés. Il informe régulièrement les membres de l'Université au sujet de l'adéquation et de la sélection des projets et, pendant leur mise en œuvre, de leur avancement.

³ Les projets de contribution à la protection du climat sont sélectionnés par des comités de sélection internes, qui peuvent accueillir des expertes et experts externes.

⁴ Les types de projets éligibles sont réglementés par le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable dans des dispositions d'exécution distinctes, que la Direction de l'Université doit approuver.

⁵ La fixation d'un prix du CO₂ est réglementée par le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable dans des dispositions d'exécution distinctes, que la Direction de l'Université doit approuver.

Art. 6 Compensation au moyen de projets externes

¹ En vertu de l'ordonnance cantonale sur le personnel, les émissions générées par les voyages en avion doivent être compensées au moyen de projets en faveur de la protection du climat éligibles. La compensation peut se faire par l'achat de certificats de compensation.

² Les projets de compensation sont sélectionnés par des comités de sélection internes, qui peuvent accueillir des expertes et experts externes.

³ Les critères que les projets de compensation et les certificats de compensation doivent satisfaire sont réglementés par le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable dans des dispositions d'exécution distinctes, que la Direction de l'Université doit approuver.

Art. 7 Échéance des compensations et des contributions à la protection du climat

¹ Dans la mesure du possible, les compensations et les contributions à la protection du climat à hauteur des émissions inévitables telles qu'établies par le bilan des gaz à effet de serre de l'Université sont mises en œuvre durant l'année en cours pour les émissions de l'année précédente.

Art. 8 Prise en charge des coûts

¹ Les coûts afférents à la réduction des émissions, aux compensations et aux contributions à la protection du climat à hauteur des émissions inévitables telles qu'établies par le bilan des gaz à effet de serre de l'Université sont supportés par l'Université.

Art. 9 Rapports

¹ Le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable fait régulièrement rapport à la Direction de l'Université de l'avancement de l'objectif de neutralité climatique.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 01.11.2024.

Berne, le 08.10.2024

Au nom de la Direction de l'Université

La Rectrice

Prof. Dr Virginia Richter

Ce document est une traduction fournie à titre d'information uniquement. Il n'est pas juridiquement contraignant. En cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra donc toujours.



b
UNIVERSITÄT
BERN

Dispositions d'exécution des directives relatives à la neutralité climatique de l'Université de Berne

Le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable,
en vertu de l'article 5, alinéas 4 et 5, et de l'article 6, alinéa 3, des directives relatives à la neutralité climatique de l'Université de Berne du 08.10.2024,
arrête :

1. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Les dispositions d'exécution réglementent les projets et mesures en faveur de la neutralité climatique de l'Université de Berne éligibles dans le cadre des directives.

Art. 2 Responsabilités et organisation

¹ Chaque année, le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable examine si les types de projets et les critères applicables aux projets définis dans les dispositions d'exécution doivent être adaptés à l'évolution du marché en matière de compensation et de contribution à la protection du climat. Le cas échéant, le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable soumet à la Direction de l'Université une mise à jour des présentes dispositions d'exécution pour approbation.

² Dans le cadre de la mise au concours de projets externes de compensation et de la mise en œuvre de projets externes de contribution à la protection du climat, le Vice-rectorat de la qualité et du développement durable se conforme aux présentes dispositions d'exécution et informe le comité de sélection des projets de tout changement éventuel.

2. Types de projets et critères applicables aux projets

Art. 3 Compensation

¹ Les projets de compensation éligibles se conforment aux dispositions relatives à la compensation des émissions à l'étranger de l'Accord de Paris de 2015 et/ou aux principes de la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). Ils satisfont donc au minimum aux critères suivants :

- a) La mesure doit être quantifiable, c'est-à-dire qu'elle entraîne une réduction que l'on peut déterminer en termes de quantité d'émissions de CO₂ (ou un équivalent CO₂ eq).
- b) La mesure doit être additionnable, c'est-à-dire qu'elle n'est mise en œuvre que dans le but d'obtenir une action pour la protection du climat. Elle ne serait pas mise en œuvre sans ce but de compensation.
- c) La permanence est assurée, ce qui signifie que la réduction effective du CO₂ eq est durable.
- d) La réduction ou l'économie a déjà eu lieu, le projet est considéré ex post et non pas ex ante.
- e) Un suivi, c'est-à-dire la transparence et le contrôle par des tiers indépendants, est garanti.

² Par ailleurs, les projets de compensation doivent autant que possible avoir un lien avec l'Université de Berne (p. ex. au niveau régional ou dans la recherche).

Art. 4 Contribution à la protection du climat

¹ Dans la mesure du possible, les projets éligibles au titre de la contribution à la protection du climat doivent être des projets internes, c'est-à-dire exercer une influence directe sur le bilan des gaz à effet de serre de l'Université ou sur les activités de l'Université en matière de développement durable ou être mis en œuvre en coopération avec les sources des émissions de gaz à effet de serre de l'Université.

² Toutes les mesures pouvant être engagées dans le but d'exercer un impact positif sur le climat mondial sont éligibles. Les projets transdisciplinaires qui apportent une contribution à la transformation de la société en faveur du développement durable et, dans la mesure du possible, ont un lien avec la réduction des émissions de CO₂ sont également possibles. Il peut s'agir d'investissements dans de nouvelles technologies, de projets en faveur de la protection du climat, de projets de recherche sur la réduction des émissions de CO₂ eq, de projets sur l'adaptation aux conséquences climatiques, d'innovations sociales, etc.

³ La prise en compte dans le bilan des gaz à effet de serre (compensation quantitative des émissions) n'est que partiellement possible avec ce type de projets.

Art. 5 Prix du CO₂

¹ Les émissions inévitables telles qu'établies par le bilan des gaz à effet de serre de l'Université peuvent être converties en budget au moyen d'un prix du CO₂. Ce budget sert à financer les projets dont la réduction des émissions ne peut pas être quantifiée ou ne peut pas être déterminée avec précision. De fait, l'importance de la contribution à la protection du climat est liée à la quantité d'émissions inévitables de l'Université, la prise en compte dans le bilan des gaz à effet de serre (compensation quantitative des émissions) n'étant pas possible avec ce type de projets.

² Le prix du CO₂ est fixé à partir des sources suivantes :

- a) Prix du CO₂ dans le commerce des droits d'émission en Suisse¹
- b) Prix du CO₂ dans le commerce des droits d'émission dans l'Union européenne²

¹ <https://industriemagazin.at/artikel/in-elf-laendern-europas-gibt-es-schon-eine-co2-abgabe/>

² Valeur boursière au 07.02.24 à 10h14 : <https://www.boerse.de/rohstoffe/Co2-Emissionsrechtpreis/XC000A0C4KJ2>

c) Prix du CO₂ similaires, par exemple à l'UniNE et à l'UZH³

³ En l'état actuel de la mise en œuvre des mesures, la fixation d'un prix du CO₂ n'est pas nécessaire, car le lien mentionné à l'article 5, alinéa 1, ne joue aucun rôle durant la phase initiale des mesures de réduction. Dès qu'un prix du CO₂ sera nécessaire, les présentes dispositions d'exécution seront complétées en conséquence et entreront en vigueur après approbation par la Direction de l'Université.

Art. 6 Technologies à émissions négatives, captage du CO₂, séquestration du CO₂

Dans le monde entier, de nombreuses approches différentes de projets visant à capter le CO₂ dans l'atmosphère et à le séquestrer durablement sont actuellement étudiées, expérimentées et, pour certaines d'entre elles, déjà mises en œuvre. Les critères d'éligibilité se fondent prioritairement sur annexe L « Liste de types de projets et programmes admis et exclus » de la communication « Compensation des émissions de CO₂ : projets et programmes » de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)⁴, qui présente une « liste non exhaustive de types de projets et de programmes, classés par catégories, dont les réductions d'émissions peuvent être prises en compte et faire l'objet d'attestations pour autant que les exigences de l'ordonnance sur le CO₂ soient remplies ».

3. Entrée en vigueur

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution constituent une annexe des directives relatives à la neutralité climatique de l'Université de Berne et entrent en vigueur après approbation par la Direction de l'Université.

Berne, le 08.10.2024

Au nom du Vice-rectorat de la qualité et du développement durable

La Vice-rectrice :

Prof. Dr Heike Mayer

Approuvé par la Direction de l'Université :

Berne, le 08.10.2024

Au nom de la Direction de l'Université

La Rectrice :

Prof. Dr Virginia Richter

Ce document est une traduction fournie à titre d'information uniquement. Il n'est pas juridiquement contraignant. En cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra donc toujours.

³ https://www.sustainability.uzh.ch/de/betrieb/flugreisen.html#Pilotprojekt:_CO2-Kompensation ;
<https://www.unine.ch/durable/contributiondurable#cid7478f789-d2cf-4b45-b8ea-a490e1ce07a0>

⁴ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/compensation-des-emissions-de-co2-projets-et-programmes.html>